

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DE VAL-DE-LIVENNE

### Arrêté permanent règlementant la circulation et le stationnement concernant les travaux effectués par la communauté des Communes de l'Estuaire

Le Maire de la commune du VAL-DE-LIVENNE ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2111.1 et L.2212.2,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25, R 411-26 et R411-8,

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles 25, 5<sup>ème</sup> alinéa de la loi N° 82-213 du 02 mars 1982,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la, signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Considérant** le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers et la nécessité ainsi que l'obligation de signaler l'emprise des travaux et les restrictions de circulations qui en découlent sur les voies intercommunales.

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions à la circulation et de stationnement énoncées ci-après sont imposées au droit des chantiers intéressant les voies intercommunales exécutés sous la direction de la Communauté des Communes de l'Estuaire. Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'emprise des travaux.

**Article 2** : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- L'entretien courant de la voie ;
- Les curages de fossés et des accotements ;
- La signalisation ;
- Le génie civil ;
- Le fauchage.

**Article 3** : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie – signalisation temporaire). Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur et pourront, le cas échéant, entraîner la mise en fourrière des véhicules.

**Article 4 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence du personnel, d'engins, ou d'obstacles).

**Article 5 :** Monsieur le maire de la commune de Val-de-Livenne, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Ciers-sur-Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, une copie sera adressée :

- Au demandeur
- A Madame le Sous-Préfet de Blaye
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Ciers S/Gde

Fait à Val-de-Livenne, le 05 janvier 2026

Le Maire

Philippe LABRIEUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du VAL-DE-LIVENNE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.